

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.398 du 26 juillet 2013

209.518/XV-2322

En cause :

SPELIERS Nick,
ayant élu domicile chez
Me K. KRIKILION, avocat,
Moenebroekstraat 33c
9506 Schendelbeke,

contre :

**1. le bourgmestre de la ville de Lessines,
2. la ville de Lessines,**

ayant élu domicile chez
Me M. VASTMANS, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

**LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 19 juillet 2013 par Nick SPELIERS en ce qu'il demande la suspension, selon le bénéfice de l'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté de police du bourgmestre de Lessines du 12 juillet 2013 ordonnant la fermeture temporaire d'un débit de boissons à l'enseigne "L'Orpheus" sis rue René Magritte 16 à Lessines;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 24 juillet 2013 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. BONBLED *loco* Me K. KRIKILION, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me A. VERRIEST *loco* Me M. VASTMANS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme M. VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose les éléments de la cause dans les termes suivants :

" Attendu que le requérant tient à Lessines un café nommé «Orpheus».
Qu'il a racheté le café en juillet 2011 à un couple qui tenait un café dans ce bâtiment depuis 28 ans déjà.
Que les pompiers de Lessines ont établi un rapport de prévention incendie le 29.06.2013 dont il ressortirait que le café du requérant ne répond pas aux normes de base en matière de sécurité incendie.
Que dans le rapport, il est fait référence à une loi sans pertinence de «l'arrêté royal du 07.07.1994 et du 04.04.2003 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les nouveaux bâtiments doivent satisfaire»; le bâtiment du requérant date d'avant 1994...
Que les soi-disant défauts ont été énumérés.
Que les conclusions sont rédigées comme suit :
*«Nous estimons que ce café présentera la sécurité incendie minimum, lorsqu'il aura été tenu compte de toutes nos remarques.
L'étage ne peut être occupé par du public car la voie d'évacuation est trop éloignée de la voie publique : plus de 15 mètres.
Organisation de concert de type rock dans le café.
Nous estimons que ce café n'est pas approprié à ce type de manifestation, la surface d'accueil du public et du groupe n'est pas suffisante : moins de 40m², ce manque de surface d'accueil pourrait nuire à une évacuation rapide du café en cas d'incendie ou incident d'ordre public».*
Que le requérant a ensuite reçu un courrier de la part du bourgmestre dans lequel ce dernier lui fait savoir que le café ne peut plus être ouvert tant que les points énumérés dans le rapport de prévention incendie susmentionné n'ont pas été résolus.
Que le requérant a ensuite reçu la décision contestée.";

Considérant qu'au titre du préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, le requérant fait valoir ce qui suit :

" Que, en ce qui concerne le préjudice difficilement réparable, le requérant déclare qu'il s'agit de son unique source de revenus.
Qu'il doit payer un bail commercial de 750 EUR/m. même s'il n'enregistre aucun revenu.
Que tous les autres coûts continuent à courir évidemment.

Que le café n'est ouvert que depuis 2 ans environ et qu'il en est donc toujours à la phase de démarrage; qu'il est de notoriété publique que la phase de démarrage est la plus difficile.

Que par ailleurs le requérant a beaucoup investi dans le café et ne possède aucune réserve financière. Qu'après ces investissements le café a fait une nouvelle ouverture se présentant comme café 'rock'. Que cette nouvelle ouverture était de 01.07.2013.

Qu'il avait prévu diverses activités et comptait sur ces revenus. Que, si la fermeture n'était pas annulée, il subirait des pertes de revenus relativement importantes car les concerts attirent plus de monde. Que cela concerne en partie également un nouveau public que le café peut de cette manière apprendre à connaître et dont il peut à nouveau tirer beaucoup d'avantage pour l'avenir.

Que la décision, en plus du préjudice financier, a également un effet négatif sur la réputation du requérant et de son café s'il ne peut pas l'ouvrir de tout l'été. Que cet effet est d'autant plus désavantageux parce que le café vient d'ouvrir de nouveau.

Que cet effet peut seulement être limité au moyen d'une suspension de la décision et d'une suspension immédiate.

Que plus la fermeture dure, plus la réputation est entachée.

Que grâce à une réouverture immédiate, les conséquences de la fermeture en termes de préjudice d'image (et aussi au niveau financier) pourront être très limitées";

Considérant que le préjudice allégué est essentiellement de deux ordres, l'un étant financier et l'autre tenant à la réputation du requérant;

Considérant, quant au premier préjudice, qu'il est essentiellement réparable; que le requérant ne démontre pas que la fermeture le conduirait à la faillite; qu'il est d'ailleurs difficilement compréhensible que, selon l'exposé des faits, il ait racheté le café en juillet 2011 – ce qui signifie qu'il en est le propriétaire – et que, au titre du préjudice grave, il se prévale d'une obligation de payer un loyer mensuel de 750 euros pour le même bâtiment en vertu d'un bail commercial conclu le 1^{er} juillet 2013; qu'interrogé à l'audience à ce sujet, le conseil du requérant n'a pu s'en expliquer; qu'à propos de l'impossibilité d'organiser des concerts "rock", elle tient non à l'exécution de l'acte attaqué, mais bien d'abord et avant tout à l'interdiction de les organiser contenue dans la lettre du 1^{er} juillet 2013 du bourgmestre au requérant et que le requérant a d'ailleurs méconnue en annonçant, par voie d'affiche, des concerts pour les 12, 13 et 14 juillet 2013;

Considérant, quant à la réputation du requérant, qu'un éventuel arrêt d'annulation sera de nature à réparer le préjudice qui aurait pu être subi;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'État puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt-six juillet deux mille treize, par :

M. M. HANOTIAU,
M. R. GHODS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS

M. HANOTIAU